



## Colloque Panaméricain

Industries culturelles et dialogue  
des civilisations dans les Amériques

Montréal, du 22 au 24 avril 2002



### Éric George

Professeur à l'Université d'Ottawa

Chercheur au Groupe de recherche interdisciplinaire sur la communication, l'information et la société (GRICIS)

CANADA

## De l'exception et de l'exemption culturelles à la diversité culturelle = de l'internationalisation à la mondialisation supranationale des économies ?

### NOTA BENE

---

L'accès aux textes des colloques panaméricain et 2001 Bogues est exclusivement réservé aux participants. Vous pouvez les consulter et les citer, en respectant les règles usuelles, mais non les reproduire. Le contenu des textes n'engage que la responsabilité de leur auteur, auteure.

Access to the Panamerican and 2001 Bugs' conferences' papers is strictly reserved to the participants. You can read and quote them, according to standard rules, but not reproduce them. The content of the texts engages the responsibility of their authors only.

El acceso a los textos de los encuentros panamericano y 2001 Efectos es exclusivamente reservado a los participantes. Pueden consultar y citarlos, respetando las pautas usuales, pero no reproducirlos. El contenido de los textos es unicamente responsabilidad del (de la) autor(a).

O acesso aos textos dos encontros panamericano e 2001 Bugs é exclusivamente reservado aos participantes. Podem consultar e cita-los, respeitando as regras usuais, mais não reproduzí-los. O conteúdo dos textos e soamente a responsabilidade do (da) autor(a).

## **De l'exception et de l'exemption culturelles à la diversité culturelle = de l'internationalisation à la mondialisation supranationale des économies ?**

par Éric GEORGE, professeur à l'Université d'Ottawa, chercheur au Groupe de recherche interdisciplinaire sur la communication, l'information et la société (GRICIS) courriel : george.eric@uqam.ca

### **Résumé**

Le Canada et la France ont été sans doute les premiers pays à introduire les notions d'exception culturelle et d'exemption culturelle dans les relations internationales. Cela a notamment été le cas dans les années 90 à l'occasion des négociations sur l'accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et sur le General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) lorsque se posa la question de savoir si la libéralisation des échanges devait s'appliquer aux biens et services culturels. Face au premier producteur en la matière, les États-Unis, promoteur de la doctrine du "free flow of information" depuis leur sortie de l'isolationnisme à la fin de la seconde guerre mondiale, plusieurs pays, à commencer par le Canada et la France, se sont inquiétés devant le risque d'envahissement de leurs territoires par des produits états-uniens, non seulement pour des raisons économiques, mais aussi pour des raisons culturelles et identitaires.

Après l'abandon du projet d'accord multilatéral sur l'investissement en 1998 -- l'échec étant dû en partie aux inquiétudes des milieux culturels face à la libéralisation des investissements -- la question de la place des produits culturels par rapport aux échanges internationaux s'est de nouveau posée, notamment lors des négociations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à Seattle en 1999 et au Qatar en 2001. Or, dans ce contexte caractérisé, entre autres, par la mondialisation, une mondialisation certes avant tout économique et financière mais aussi, dans une moindre mesure, culturelle, les opposants à la position états-unienne parlent de moins en moins d'"exception culturelle" ou d'"exemption culturelle" mais plutôt de "diversité culturelle".

Dans ce texte, nous proposons de montrer dans quelle mesure la culture a été intégrée dans les accords bilatéraux ou multilatéraux portant sur les échanges commerciaux. Nous aborderons alors les notions d'"exemption culturelle" et d'"exception culturelle". Nous verrons ensuite si des indices nous permettent d'étayer l'hypothèse selon laquelle le fait de parler de "diversité culturelle" correspondrait à un changement paradigmatique où le processus d'internationalisation des économies dont les États sont les moteurs laisserait place à un processus de mondialisation supranationale où le rôle des États ne serait plus forcément central.

### **Abstract**

Canada and France have probably been the first countries to introduce the notions of cultural exception and cultural exemption into the international relations. That has been especially the case in the nineties at the time of the negotiations on the North-American Free Trade Agreement (NAFTA) and on the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) when the question of knowing if the liberalization of the exchanges were to apply to cultural goods and services was asked. Facing the first producer on the matter, the United States, promoter of the doctrine of the "free flow of information" from their output of isolationism at the end of the second world war, several countries, starting with Canada and France, worried about the risk of invasion of their territories by products made in the United States, not only for economic reasons, but also for cultural and identity reasons.

After the withdrawal of the project of multilateral agreement on investment (MAI) in 1998 -- the failure has been partially due to the concern of the cultural sphere vis-à-vis the liberalization of investment -- the question of the place of cultural products in relation with international exchanges has been posed again, in particular at the time of the negotiations of the World Trade Organization (WTO) in Seattle in 1999 and in Qatar in 2001. However, in this context characterized by globalization, an economic and financial globalization but also, to a lesser extent, a cultural globalisation, the opponents against the position of the United States speak less and less about "cultural exception" or "cultural exemption" but rather about "cultural diversity".

In this text, we propose to show how culture has been integrated in the bilateral or multilateral agreements relating to trade. We will approach the concepts of "cultural exemption" and "cultural exception". Then, we will see if indices enable us to support the assumption according to which the fact of speaking about "cultural diversity" would correspond to a paradigmatic change where the process of internationalization of the economies whose States are the engines would leave room to a process of supranational globalization where the role of the States would not be any more central.

\*\*\*

10 000 personnes défilent sur les Grands Boulevards de Paris avec à leur tête, les cinéastes Jacques Becker, Jean Grémillon, Louis Daquin, Yves Allégret et les acteurs et actrices Raymond Bussières, Jean Marais, Simone Signoret et Madeleine Sologne : serait-ce un extrait de scénario de film ? Que nenni, cette scène a réellement eu lieu dans la capitale française le dimanche 4 janvier 1948. Il s'agissait, déjà, d'une manifestation de professionnels du cinéma contre la signature d'accords commerciaux sur des produits culturels. Dans le cadre de cet article, nous proposons de montrer dans quelle mesure la culture a été intégrée dans les accords bilatéraux ou multilatéraux portant sur les échanges commerciaux. Nous aborderons alors les notions d'« exemption culturelle » et d'« exception culturelle ». Nous verrons ensuite si des indices nous permettent d'étayer l'hypothèse selon laquelle le fait de parler dorénavant de « diversité culturelle » correspondrait à un changement paradigmatique où le processus d'internationalisation des économies dont les États sont les moteurs laisserait place à un processus de mondialisation supranationale où le rôle des États ne serait plus forcément central.

### **L'internationalisation des flux culturels et le rôle central des États en la matière**

L'internationalisation des économies n'est pas un phénomène nouveau. Il suffit de se rappeler l'essor au XII<sup>e</sup> siècle de la Ligue hanséatique, des places financières de Gênes et de Lyon, ainsi que des grandes foires internationales, pour s'en convaincre. Tout en étant ancrées dans leurs pays d'origine, des entités telles que la firme Jacques Cœur et la Banque des Médicis constituaient des maisons de commerce implantées dans plusieurs pays. Les siècles suivants ont vu cette tendance se renforcer avec les augmentations plus ou moins rapides des mouvements des capitaux, des ventes de produits à l'échelle internationale et des migrations humaines, notamment pour des raisons économiques et politiques. On peut aussi considérer parallèlement l'existence d'échanges culturels à une échelle internationale, notamment européenne, en ce qui concerne la littérature, le théâtre, la peinture, les arts plastiques, etc. Puis vint la naissance du cinéma. Les Charles Pathé, Georges Méliès et autres Léon Gaumont ayant su tirer partie de l'invention des frères Lumière, le cinéma français s'imposa alors, par l'importance de sa production et de sa distribution, à la première place dans le monde avant la guerre mondiale de 1914-1918. En 1908, Pathé Frères devint la plus grande compagnie de production du monde, grâce à la création de nombreuses succursales à l'étranger, dont vingt-deux agences aux États-Unis. En 1912-1913, le cinéma français occupait 85% des écrans du monde entier. Cette domination fut remise en cause lors de la guerre qui suivit. À cette occasion, les studios de Vincennes furent réquisitionnés et l'ensemble du personnel étant mobilisé, les agences situées à l'étranger furent fermées. Il y eut bien une reprise de la production à l'exportation avant la fin de la guerre mais les États-Unis avaient déjà rempli le vide. Constatant

l'évolution de la situation, Charles Pathé fut le premier industriel du cinéma à demander aux autorités politiques françaises une limitation de la distribution de films étatsuniens sur les écrans nationaux mais ce fut en vain jusqu'en 1928. Le président du conseil de l'époque, Édouard Herriot, fit alors voter un quota d'importation, mais celui-ci demeura sans effets<sup>1</sup>. Will Hays, ancien ministre du Président Harding, devenu patron de la Motion Picture Producers and Distributors of America (MPPDA), débarqua aussitôt en France pour négocier. Il fut alors décidé que les États-Unis pourraient sortir neuf films en France, s'ils achetaient un film français.

Après la fin de la deuxième guerre mondiale, l'Europe occidentale concentra ses efforts sur la reconstruction économique. Dans le cadre des accords signés par Léon Blum, président du conseil et par James Byrnes, représentant du gouvernement de Washington, les États-Unis conditionnèrent l'octroi de leur aide économique à l'ouverture des marchés européens à leur production cinématographique. Tout en acceptant un quota de distribution, ils réussirent à faire tomber le nombre de semaines réservées au cinéma français à quatre sur treize alors que le projet français en réservait sept au cinéma national. L'accord -- qui devait être temporaire, soit le temps de la reconstruction de l'industrie du film -- fut applicable dès le 1<sup>er</sup> juillet 1946. La profession réagit en condamnant l'attitude des dirigeants politiques français. Une vaste campagne de protestation, animée par l'Institut des hautes études cinématographiques (IDHEC), nouvellement créé, le syndicat CGT des techniciens, qui avait Jean Grémillon pour président, la revue *L'Écran français* et la mouvance communiste, qui tenait alors une place importante dans les milieux intellectuels et artistiques, se développa avec des rédactions d'articles, la tenue de manifestations et de conférences de presse au cours des deux années suivantes. La tension devint d'autant plus vive entre les professionnels du cinéma et les autorités politiques que la production nationale accusa une baisse sensible avec 91 films en 1946 et 78 en 1947 alors que 338 films étatsuniens étaient projetés au cours du seul premier semestre de 1947. S'ensuivit la manifestation du 4 janvier 1948. L'opposition de la profession mena finalement à la révision des accords Blum-Byrnes avec une nouvelle signature deux ans plus tard. Le nouvel accord limita l'importation annuelle de films étatsuniens doublés à 121<sup>2</sup> et accorda une cinquième semaine au cinéma français par trimestre. Il introduisit aussi l'autorisation pour la France de voter une loi en faveur de l'aide au cinéma national, sur la base d'une taxe de 7% sur toutes les recettes. Dès 1949, 107 films, soit le même niveau qu'avant-guerre, étaient produits dans le pays<sup>3</sup>.

Depuis, ce face-à-face entre la France et les États-Unis a perduré. Néanmoins, celui-ci se manifeste désormais plutôt dans le cadre de relations internationales multilatérales et non plus bilatérales. Cela a notamment été le cas lors des négociations du General Agreement on Tariffs and Trade (GATT)<sup>4</sup> puis de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)<sup>5</sup>. Un autre changement important est intervenu au fil des décennies. Si le cinéma demeure toujours un enjeu important, il a été rejoint par la production télévisuelle, notamment les fictions. Ce secteur est devenu d'autant plus crucial au cours des années quatre-vingt que la majorité des pays européens ont alors commencé à ouvrir le capital des chaînes de télévision aux investissements privés. Dans ce contexte, la France a réussi à promouvoir la notion d' " exception culturelle " auprès de ses partenaires. Concrètement, des quotas, notamment des quotas de diffusion de programmes sur les chaînes de télévision, ont été mis en place au niveau européen. Ce fut la " directive

<sup>1</sup> D'autres pays européens (Allemagne, Italie et Grande-Bretagne) adoptèrent aussi des lois à la fin des années vingt afin de continger les films étatsuniens accusés de submerger leurs marchés intérieurs.

<sup>2</sup> Le chiffre maximum de films importés annuellement fut porté à 188.

<sup>3</sup> Il resterait à savoir dans quelle mesure il est possible d'établir un lien entre l'augmentation de la production et la création d'une aide financière.

<sup>4</sup> Le GATT, accord sur le commerce et les tarifs douaniers a été signé le 30 octobre 1947 par 23 pays industrialisés. En 1994, il concernait plus de cent pays. Il avait pour objectifs de réglementer le commerce international afin d'en assurer la stabilité et la sécurité, et de promouvoir la libéralisation des échanges en organisant des cycles périodiques de négociations multilatérales dont le dernier a été le Cycle dit de l'Uruguay (ou Uruguay Round).

<sup>5</sup> organisme international permanent qui a remplacé le GATT le 1er janvier 1995.

télévision sans frontière ” (1989)<sup>6</sup>. Le Canada a pour sa part mis en avant la notion d’“ exemption culturelle ” à l’occasion des négociations de l’Accord de libre-échange (ALE) avec les États-Unis en 1989, puis de l’Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) signé cinq ans plus tard avec le voisin du sud et le Mexique. Cette clause d’exemption culturelle n’a toutefois pas été une victoire totale pour le Canada car elle est indissociable d’une clause corollaire de représailles, qui limite la portée réelle de la clause d’exemption. Si les autorités étatsuniennes s’estiment lésées par telle ou telle décision politique canadienne dans le domaine de la culture, il leur est alors possible de mener des représailles de portée équivalente dans un autre secteur.

À l’échelle internationale, il est maintenant question des produits culturels à l’OMC, notamment dans le cadre de la poursuite des négociations sur de nouveaux accords relatifs au commerce des services (l’Accord général sur le commerce des services (AGCS)). Les États-Unis exercent des pressions pour que les pays signataires de l’AGCS prennent des engagements en faveur de la libéralisation du commerce dans les secteurs des services culturels, principalement dans l’audiovisuel (film, télévision, radio et musique), au même titre que dans les autres secteurs des services. Conscients que de tels engagements remettraient en cause bon nombre de leurs politiques culturelles et appuyés par une forte mobilisation des milieux culturels, la plupart des pays membres, notamment grâce aux positions fortes adoptées par le Canada et la France, ont résisté jusqu’à maintenant à ces pressions. L’Union européenne a notamment fait bloc derrière la France. À court terme, cette non-libéralisation a permis aux pays de conserver leurs politiques nationales, voire internationales (européennes notamment) de quotas de diffusion (à la télévision et à la radio) et d’aides financières (à la production et à la distribution) pour protéger en particulier les industries cinématographique et télévisuelle. Le succès a été au rendez-vous car en 1998, seulement 19 pays sur un total de 136 membres de l’OMC avaient accepté de soumettre, partiellement ou entièrement, leur secteur audiovisuel aux contraintes de l’AGCS. La victoire n’a pourtant pas été totale pour la France et ses alliés car les biens et services culturels n’ont pas été exclus du champ de la négociation de façon permanente. Il s’agit plutôt d’un mécanisme d’exemption *de facto*, qui permet aux pays qui le souhaitent de refuser de prendre des engagements de libéralisation. Cette décision peut donc être régulièrement remise en question, en fonction des alliances et des rapports de force à l’échelle internationale<sup>7</sup>. À l’échelle panaméricaine, c’est maintenant le projet de création d’une Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) qui concerne 34 pays de la Terre de Feu à la Terre de Baffin (Cuba étant laissée à l’écart) qui constitue l’enjeu principal. Le Canada souhaiterait que la culture puisse être traitée de la même façon qu’elle l’a été dans le cadre d’accords bilatéraux signés avec le Chili et le Costa-Rica, les clauses d’exemption culturelle n’étant pas assorties de clauses de représailles. Adeptes du “ free flow of information ”, les États-Unis ne partagent pas cette position et mettent plutôt en avant le développement de l’Internet et du commerce électronique pour justifier une plus grande libéralisation des échanges.

### **La diversité culturelle : vers une mondialisation supranationale ?**

Les raisons qui expliquent l’importance que les États-Unis accordent à ce dossier sont restées les mêmes depuis des décennies. Elles sont de deux ordres étroitement liés entre eux, d’ordre économique et idéologique (George, 2002). À l’inverse, on comprend que, pour des raisons économiques, mais aussi pour des raisons culturelles et identitaires, des pays comme le Canada et la France se soient inquiétés depuis de nombreuses années de cette domination étatsunienne. Or, il est dorénavant moins question d’“ exception culturelle ” ou d’“ exemption culturelle ” mais de plus en plus souvent de “ diversité culturelle ”. Celle-ci est mobilisée par des instances très diverses : (1) des gouvernements, à commencer par ceux du Canada et de la France, qui représentent des États ; (2) des organismes internationaux comme l’Organisation des

<sup>6</sup> Pour les films, le centre des préoccupations s’est déplacé partiellement de la diffusion en salle vers la diffusion télévisuelle ; ce qui est lié à la répartition des recettes qui a eu tendance à s’effectuer de plus en plus à la télévision et non plus dans les salles.

<sup>7</sup> Les États-Unis ont tenté d’imposer certains choix politiques au cours des mois qui ont suivi les attentats du 11 septembre 2001 à New York et à Washington. La rhétorique politique de la Maison Blanche visait d’ailleurs à obliger les autres pays de la planète à choisir entre le camp du bien et celui du mal.

Nations-Unies (ONU), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Conseil de l'Europe ; (3) diverses organisations spécialisées telles que le Réseau International sur les politiques Culturelles (RIPC) mis en place par le Canada et qui regroupe de façon informelle des Ministres chargés de la culture de plusieurs pays, la Coalition pour la diversité culturelle qui comprend une trentaine d'associations professionnelles québécoises et canadiennes et le Réseau international sur la diversité culturelle (RIDC), composé d'artistes et de groupes culturels.

À la lecture de certaines prises de position, par exemple, celles de la Coalition pour la diversité culturelle, qui agit à l'échelle canado-québécoise, il apparaît clairement que le rôle des États doit demeurer central. Les membres de la Coalition estiment que la " diversité culturelle est un droit fondamental " et que " les États doivent en assurer la sauvegarde et la promotion. " (2000). Il leur paraît " essentiel que les États et gouvernements aient entière liberté d'adopter les politiques nécessaires au soutien de la diversité des expressions culturelles " (ibid.). Les organisations internationales, à commencer par l'ONU et l'UNESCO plaident en faveur d'actions concertées. Le 4 décembre 2000, l'Assemblée générale des Nations-Unies a engagé les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, à promouvoir la diversité culturelle tout en invitant la société civile, les organisations non gouvernementales y compris, à faire de même (2001). L'UNESCO a fait de même dans le cadre de l'adoption de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle intervenue le 2 novembre 2001 dans le cadre de la 31<sup>e</sup> session de la Conférence générale, organe décisionnel suprême de l'organisation. Il est à la fois question du rôle central des États qui se voient reconnaître un rôle moteur en matière de politiques culturelles dans l'article 9 -- " il revient à chaque État, dans le respect de ses obligations internationales, de définir sa politique culturelle et de la mettre en œuvre par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés, qu'il s'agisse de soutiens opérationnels ou de cadres réglementaires appropriés " --, de la nécessaire coopération entre le secteur public, le secteur privé et la société civile dans l'article 10 et du rôle de l'UNESCO dans l'article 12. L'agence des Nations-Unies doit promouvoir les principes énoncés dans la déclaration, servir d'instance de concertation entre les États, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, la société civile et le secteur privé pour l'élaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de la diversité culturelle ; poursuivre son action normative, son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la déclaration qui relèvent de sa compétence ; faciliter la mise en œuvre du Plan d'action<sup>8</sup>.

À la lecture des différentes prises de position, on se rend compte par ailleurs que si la notion de diversité culturelle est censée mobiliser plusieurs acteurs, tant aux échelles nationale qu'internationale, elle ne semble pas de prime abord aller contre la tendance à la mondialisation. Ainsi, la mondialisation n'est pas uniquement considérée d'un point de vue négatif dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO car celle-ci est présentée comme susceptible de créer " les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations " tout en " constituant un défi pour la diversité culturelle " <sup>9</sup>. L'objectif consiste clairement à éviter l'uniformisation du monde en préservant la diversité des cultures, voire plus précisément en faisant la promotion de la diversité de l'offre culturelle. Il est alors question non seulement de préserver son territoire d'une trop grande domination de la diffusion de produits culturels en provenance d'un seul pays, les États-Unis en premier lieu, mais aussi de favoriser la diffusion de produits culturels en provenance d'autres pays. Les expressions d'exception et d'exemption culturelle n'intégraient pas cette deuxième dimension. La diversité culturelle apparaît donc comme la mise en valeur et la protection des cultures du monde face au danger de l'uniformisation, mais dans un contexte de

<sup>8</sup> De son côté, le Conseil de l'Europe s'est également prononcé sur la diversité culturelle, le Comité des Ministres ayant adopté une " Déclaration sur la diversité culturelle " lors de la 733<sup>e</sup> réunion, le 7 décembre 2000. À cette occasion, la diversité culturelle a été présentée comme " une caractéristique européenne dominante ainsi qu'un objectif politique fondamental dans le processus de construction européenne " qui " revêt une importance particulière dans la création de la société de l'information et du savoir du 21<sup>e</sup> siècle " (2000).

<sup>9</sup> Pour une analyse plus approfondie de la déclaration universelle sur la diversité culturelle, nous renverrons lecteurs et lectrices à un article publié par nos soins en 2002 dans la revue *Possibles*.

mondialisation. Elle devient une revendication à connotation largement positive et offensive, finalement préférée à celle d'exception culturelle, beaucoup plus défensive, voire suspecte. Parler de diversité culturelle revient à admettre que la multiplication des échanges culturels internationaux est positif. On retrouve ici l'idée selon laquelle toute culture vivante doit s'adapter dans le temps à une variété de changements à la fois internes et externes. Il n'est pas innocent que dans l'article 1 de la déclaration de l'UNESCO, la " diversité culturelle " soit portée au rang de " patrimoine commun de l'humanité " et soit considérée comme étant " aussi nécessaire pour le genre humain que la biodiversité dans l'ordre du vivant ". La diversité culturelle renvoie plutôt à une ouverture équilibrée alors que l'exception ou l'exemption avaient pour but de se protéger les uns des autres. Or, cette dernière position est devenue tout simplement intenable, notamment entre les pays européens ; ce qui explique le succès de la notion de diversité culturelle.

Reste à savoir si la notion de " diversité culturelle " peut être portée à long terme par les États, entendus comme des acteurs sociaux, la culture étant considérée comme indissociable de l'histoire et de l'identité nationales, en tant qu'expression première de la nation, qui ne saurait survivre à l'affaiblissement, moins encore à la négation de celle-ci ? N'induit-elle pas d'une certaine façon un abandon de certaines prérogatives souverainistes qui seraient conférées à une structure supranationale politiquement librement consentie qui reconnaîtrait comme principe fondateur que les cultures et les langues pourraient se percevoir et s'apprécier d'égaux à égaux ? À l'énoncé de ce type de questionnement, on retrouve ici la problématique kantienne d'un gouvernement à l'échelle mondiale. Pour le moment, il convient de rester prudent à ce sujet. En témoignent les premières discussions sur la mise au point d'un nouvel instrument international sur la diversité culturelle (NIIDC). L'idée est née au sein d'un groupe consultatif mis sur pied par le ministère canadien des Affaires étrangères et du Commerce international afin de donner des conseils au ministre. Les membres du groupe, essentiellement des représentants des milieux culturels canadiens, ont émis le vœu que cet instrument établisse les principes de base devant présider à la formulation des politiques culturelles et au commerce des produits culturels et permettrait à tous les signataires de maintenir des politiques qui assurent la promotion de leurs industries culturelles (1999, p. 33.).

Pour la coalition pour la diversité culturelle, ce nouvel instrument international doit être développé et géré " dans un forum intergouvernemental approprié, reconnaissant d'emblée le caractère exceptionnel des œuvres, productions, biens et services culturels, et non sous l'égide de l'OMC ou d'autres organismes où dominant les règles usuelles du commerce international des marchandises " (2000). Les dispositions de cet instrument devront prévaloir sur celles des accords de commerce international et les décisions découlant de leur mise en application, notamment en cas de litige, devront être de nature exécutoire. Le Réseau international pour la diversité culturelle (RIDC) adopte une position proche en affirmant qu'il est nécessaire d'" établir un fondement juridique pour les interventions visant à promouvoir la diversité culturelle " (2001). L'UNESCO a été pressentie pour traiter le dossier parce qu'il s'agit à l'échelle internationale du principal lieu où il est question de culture, parce que l'organisme détient une certaine légitimité de la part des pays du sud et parce qu'il s'est intéressé à la question de la diversité culturelle. Toutefois, dans la déclaration adoptée le 2 novembre 2001, il est seulement question de faire " avancer [...] la réflexion concernant l'opportunité d'un instrument juridique international sur la diversité culturelle " (2001). Il semblerait même que l'organisation ait fait savoir par la voix de son directeur général, Koïchiro Matsuura, qu'elle ne se substituerait pas à l'OMC (Tremblay, 2002). Sur ce sujet comme sur d'autres, la position de l'UNESCO semble timide. Elle s'explique parce qu'il a fallu tenir compte de points de vue parfois fort différents les uns des autres avant d'aboutir à la déclaration finale. Le Réseau international pour la diversité culturelle estime d'ailleurs que " le fait que l'UNESCO ait établi un consensus sur cette initiative et ait évité un vote potentiellement fractionnel est de bon augure pour sa mise en œuvre éventuelle " (2001). Malgré toutes ses imperfections, la Déclaration a en effet le grand mérite d'être le premier instrument normatif majeur conçu pour promouvoir la diversité culturelle.

Que conclure *in fine* ? La régulation des flux de produits culturels se cherche manifestement entre une internationalisation où le rôle des États était central et une mondialisation où celui-ci se conjugue avec la création de nouveaux niveaux de pouvoir supranationaux (mais aussi locaux). En conséquence, les réflexions d'Antonio Negri et de Michael Hardt sur la création de l'ONU méritent toute notre attention. Ils estiment que celle-ci peut être considérée comme le point culminant de l'organisation internationale du monde par les États mais aussi comme le révélateur des limites de la notion même d'ordre international, ce qui amène à suggérer une nouvelle notion d'ordre mondial (2000, p. 27). “ D'un côté, la structure conceptuelle toute entière des Nations-Unies est fondée sur la reconnaissance et la légitimation de la souveraineté des États individuels ; elle est ainsi résolument enracinée dans le vieux cadre du droit international défini par les pactes et les traités. D'un autre côté, toutefois, ce processus de légitimation n'est efficace que dans la mesure où il transfère le droit souverain à un centre réellement supranational ” (ibid.). La notion de diversité culturelle pourrait-elle prendre place au sein de ce nouveau cadre, voire contribuer à sa formation ?

### Références bibliographiques

CANADA (ministère des Affaires étrangères et du commerce extérieur, Groupe de consultations sectorielles sur le Commerce international (GCSCE) - Industries culturelles), 1999, *La culture canadienne dans le contexte de la mondialisation. Nouvelles stratégies pour la culture et le commerce*, Ottawa, février. <<http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/canculture-f.asp>>.

COALITION POUR LA DIVERSITE CULTURELLE, 2000, *Déclaration de principes*, juin. <[http://www.cdc-ccd.org/Francais/Liensfrançais/qui\\_sommes\\_nous.htm#Ancredeclaration\\_qui](http://www.cdc-ccd.org/Francais/Liensfrançais/qui_sommes_nous.htm#Ancredeclaration_qui)>.

CONSEIL DE L'EUROPE (COMITE DES MINISTRES), 2000, *Déclaration sur la diversité culturelle*, 7 décembre. <<http://culture.coe.fr/Infocentre/txt/fr/fdecldiv.htm>>.

GEORGE Éric, 2002, “ La diversité culturelle en question ”, *Possibles*, à paraître.

NEGRI Antonio et Michael HARDT, 2000, *Empire*, Paris : Exils, coll. Essais.

ORGANISATION DES NATIONS-UNIES (ONU) (assemblée générale), 2001, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale. Les droits de l'homme et la diversité culturelle*, 26 février, <<http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/4d7d54a5c18baa57c1256a0f00383d89?Opendocument>>

RESEAU INTERNATIONAL POUR LA DIVERSITE CULTURELLE (RIDC) 2001, *Vers un pacte culturel global. Déclaration finale et rapport aux ministres de la culture formant le Réseau international sur la politique culturelle*, Lucerne (Suisse), du 21 au 23 septembre 2001. <<http://www.incd.net/html/français/conf/declare.html>>.

TREMBLAY Odile, 2002, “ L'exception française face à la culture Universal ”, *Le Devoir*, repris dans *Courrier international*. <<http://www.courrierinternational.com/mag583/fr.htm>>.

UNESCO (31<sup>e</sup> conférence générale), 2001, *Déclaration universelle sur la diversité culturelle*, 2 novembre, <[http://www.unesco.org/confgen/press\\_rel/fr\\_021101\\_clt\\_diversity.shtml](http://www.unesco.org/confgen/press_rel/fr_021101_clt_diversity.shtml)>